



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 16 - No 0 0 6 9 7 SPCSJ

**Mettant en demeure la SCI ST PIERRE ET PAUL
de faire cesser l'état de sur-occupation du logement
aménagé dans un immeuble d'habitation
sis n°31 rue du Presbytère , parcelle cadastrée DW 90
sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-23 et L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, référencé ARS/SE/SQ n°164 en date du 29 janvier 2016;

VU le courrier adressé par l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à la SCI ST PIERRE ET PAUL, en date du 29 janvier 2016, l'informant du constat de sur-occupation du logement situé au 31 bis rue du Presbytère à SAINT-PIERRE ;

VU la réponse de la SCI ST PIERRE ET PAUL en date du 10 février 2016;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établi par le Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, susvisé, que le logement sis 31 rue du Presbytère à SAINT-PIERRE, d'une surface de 55 m², est inadapté à la famille occupante, composée de 9 personnes (2 adultes et 7 enfants) qui s'y trouve en état de sur-occupation manifeste au sens de l'article L1331-23 du Code de la santé publique;

CONSIDERANT que le bailleur ne pouvait ignorer la composition de la famille à la date d'entrée dans les lieux (29 août 2014) au vu des éléments déclarés à la Caisse d'allocations familiales en vue du versement de l'allocation logement ;

CONSIDERANT dès lors que cet état de sur-occupation est imputable au bailleur ;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1: LA SCI ST PIERRE ET PAUL, domicilié, 31 rue du Presbytère à SAINT-PIERRE , est mis en demeure de faire cesser l'état de suroccupation du logement situé dans l'immeuble d'habitation sis 31 rue du Presbytère à SAINT-PIERRE , parcelle cadastrée DW 90, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, dans un délai de 3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement est identifié par le code INVAR 0033444E et est occupé par la famille FIRENZULA David (2 adultes et 7 enfants).

ARTICLE 2 : La SCI ST PIERRE ET PAUL est tenue d'assurer le relogement des occupants concernés dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. A défaut, il y est pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code.

A compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté à la SCI ST PIERRE ET PAUL ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, tout loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû par les occupants.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Sénateur-Maire de la commune de SAINT-PIERRE en vue de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- bureau EA2-14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Le Sénateur-Maire de SAINT-PIERRE, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 28 AVR. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy BARROUX

ANNEXES :

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation
Article L. 1337-4 du Code de la santé publique